



## **MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE**

### **COMPTE RENDU**

#### **CONSEIL MUNICIPAL**

**16 OCTOBRE 2024 à 17h30**

**Mairie – Planchamp – 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE**

## ORDRE DU JOUR

<b>1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE</b>	<b>2</b>
1.1 Désignation d'un secrétaire de séance	2
1.2 Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal	2
<b>2. ADMINISTRATION</b>	<b>2</b>
<b>3. FINANCES</b>	<b>4</b>
3.1 Décision modificative n°2 du budget principal	4
3.2 Marché de transport par navettes : approbation du choix du prestataire et autorisation à signer le marché avec le candidat retenu	5
3.3 Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du presbytère et de ses logements : approbation du choix du maître d'œuvre et autorisation à signer le marché	5
3.4 Demande de subvention au Département de la Savoie au titre de Fonds Départemental pour l'Équipement des Communes (FDEC) pour l'acquisition d'une saleuse	6
3.5 Tarifs des frais de secours hiver 2024/2025	7
3.6 Camping Le Canada – Délégation de service public- adoption des tarifs pour l'été 2025	8
3.7 Tarification du service de recharge électrique des véhicules	8
3.8 Tarification du stationnement payant	9
3.9 Tarification saison d'hiver 2024/2025 pour les régies municipales	10
3.10 Participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants résidents sur le territoire de la commune et pour les enfants de travailleurs saisonniers employés sur le territoire de la commune pour la saison hivernale 2024/2025	12
3.11 Participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants inscrits au ski club de Champagny en Vanoise et ne résidant pas sur le territoire de la commune	15
3.12 Autorisation à signer la convention avec la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne	15
3.13 Autorisation à signer la convention avec l'association Savoie Nordic	16
3.14 Autorisation à signer la convention avec GBC Montagne	17
<b>4. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC</b>	<b>17</b>
4.1 Location d'un garage dans un bâtiment communal	17
4.2 Autorisation à ester en justice- commune de Champagny en Vanoise/Monsieur Bertrand Vilmer	18
4.3 Rétrocession de terrains de la copropriété « Les Balcons étoilés »	18
4.4 Présentation d'un premier bilan sur les régularisations foncières des garages privés dans le parking du Centre et point sur le parking « MGM – Balcons étoilés »	19
4.5 Point d'étape sur les acquisitions de parcelles dans la zone de l'Epenay	19
4.6 Acquisition de parcelles agricoles dans la zone de l'Epenay	20
<b>5. TRAVAUX</b>	<b>20</b>
5.1 Point d'avancement sur les travaux	20
<b>6. RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>20</b>
6.1 Modification du tableau des emplois	20
6.2 Recrutement des agents sur emplois non permanents pour l'hiver 2024/2025	21
6.3 Demande agrément Service Civique pour la Commune	22
6.4 Engagement d'un volontaire Service Civique à l'Espace Glacialis	23
<b>7. QUESTIONS DIVERSES</b>	<b>24</b>

**Présents :** René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Robert LEVY, Gérard RUFFIER LANCHE ( à partir du point 3.3), Florence MARMONIER, Lucas PENASA,

**Absents :** Xavier BRONNER (pouvoir donné à Lucas PENASA), Thierry RUFFIER DES AIMES (pouvoir donné à Florence MARMONIER), Françoise VILLARD (pouvoir donné à Denis TATOUD), Olivier CHENU, Arnaud JOLY

Le mercredi 16 octobre 2024 à 17h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 10 octobre 2024, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie de Champagny en Vanoise, dans la salle du Conseil municipal, Planchamp 73350 CHAMPAGNY.

En préambule de la séance du Conseil municipal, Monsieur Valentin PEYRET de la SAS des NANTS, a présenté le projet de centrale hydroélectrique sur le Reclard aval.

Le projet consiste à créer une prise d'eau à Champagny, à 1 225 m d'altitude, avec une centrale sur la commune du Planay à une altitude de 905 mètres.

Le coût estimé du projet est de 4 millions d'euros, pour un chiffre d'affaires entre 450 000€ et 500 000€.

La SAS des Nants verserait ensuite une redevance basée sur le chiffre d'affaires aux communes de Champagny et du Planay. Elle assurera également la réfection de la place du centre, qui sera fortement impactée par les travaux nécessaires.

Le Conseil municipal sera amené à se prononcer prochainement sur ce projet et sur le montant de la redevance.

## 1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

### 1.1 Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

- *Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

En conséquence, Monsieur Florian SOUVY est désigné comme secrétaire de séance.

### 1.2 Approbation du compte rendu de la séance précédente du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que le compte-rendu de la séance du 4 septembre 2024 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Aucune remarque n'a été émise.

- *Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales.*

A l'unanimité des suffrages exprimés

- APPROUVE ledit compte rendu.

## 2. ADMINISTRATION

### 2.1 Indemnités du Conseiller référent aux ressources humaines

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, les adjoints peuvent percevoir des indemnités de fonction mensuelles basées sur la strate démographique.

Les taux maxima à déterminer dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales sont :

- Pour le maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Pour les adjoints : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Par ailleurs, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnisation d'un ou plusieurs conseillers municipaux, soit au titre d'une délégation de fonction, soit en leur seule qualité de conseiller.

L'indemnité de conseiller municipal doit alors répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du maire et des adjoints,
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Par délibération n°2020 0036 en date du 25 mai 2020, le Conseil municipal a décidé d'attribuer une indemnité à Monsieur Corentin GROS, Conseil municipal délégué.

Suite à la désignation de Monsieur Xavier BRONNER en tant que Conseiller municipal référent aux ressources humaines, il est proposé d'attribuer une indemnité calculée de la manière suivante :

Prénom /Nom	Nom et Prénom	U de IB terminal	Montant Brut au 16.10.2024
Maire	René RUFFIER LANCHE	52.42 %	2 154.73 €
1er adjoint	Denis TATOUD	20.71 %	851.29 €
2ème adjoint	Florian SOUVY	20.71 %	851.29 €
3ème adjoint	Vincent RUFFIER DES AIMES	20.71 %	851.29 €
4ème adjoint	Olivier SACHE	20.71 %	851.29 €
Conseiller référent	Xavier BRONNER	7.71 %	316.92 €

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la Savoie en date du 06 avril 2018 surclassant la Commune de Champagny en Vanoise dans la catégorie des villes de 2.000 à 10.000 habitants, soit une population totale au sens de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 s'élevant à 7.153 habitants ;
- Vu l'arrêté n°2020 0036 en date du 25 mai 2020 fixant les montants des indemnités du Maire, des quatre Adjointes et du Conseiller délégué ;
- Vu la délibération n°2024-0032 nommant Monsieur Xavier BRONNER Conseiller référent aux ressources humaines ;

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre: Florence MARMONIER et Thierry RUFFIER DES AIMES, 3 abstentions: Lucas PENASA, Robert LEVY et Françoise VILLARD), le Conseil municipal

- FIXE le montant, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, conformément au tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées pour chacun des élus concernés ci-dessus.
- PRÉCISE que les indemnités seront calculées selon l'indice brut applicable et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- PRÉCISE que les dépenses liées à ces indemnités sont inscrites au budget 2024 de la commune.

*Florence MARMONIER indique que les adjoints ont déjà une indemnité et que cette mission devrait leur revenir. Robert LEVY estime également qu'il est du rôle du maire ou des adjoints de gérer les ressources humaines, certains adjoints n'étant pas très présents en mairie. Après un tour de table, il s'avère qu'aucun adjoint ne souhaite se charger de cette mission.*

## **2.2 Renouvellement de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite Loi « Montagne II ») prévoit que toute commune ayant reçu la dénomination de « commune touristique » conclut une convention avec l'État pour le logement des travailleurs saisonniers.

Il rappelle qu'un diagnostic des besoins en logements des travailleurs saisonniers sur le territoire de La Plagne a été réalisé par le cabinet SOLIHA en 2020 et a conclu à la possibilité et à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, via cette convention, pour le logement des travailleurs saisonniers.

Il rappelle également que cette convention, élaborée par le cabinet SOLIHA pour le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), les 3 communes concernées (Aime-la-Plagne, Champagny-en-Vanoise et La Plagne Tarentaise) et les services de l'État, a fixé les objectifs de cette politique et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de 3 ans, afin d'améliorer la situation des saisonniers sur le territoire des communes membres du SIGP.

Ce délai de 3 ans a été prorogé d'une année en raison de la Covid 19.

A fin 2023, ladite convention arrivant à son terme en 2024, il a été demandé à SOLIHA la mise à jour de son diagnostic des besoins en logements des travailleurs saisonniers sur le territoire de La Grande Plagne intégrant l'ensemble des actions conduites dans ce domaine depuis 2020 conformément aux objectifs fixés.

Ce nouveau diagnostic a servi de support à la rédaction de la nouvelle convention élaborée par le cabinet SOLIHA pour le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), les 3 communes concernées (Aime-la-Plagne, Champagny-en-Vanoise et La Plagne Tarentaise) et les services de l'État afin de poursuivre les actions et mesures permettant de répondre aux besoins de logements des travailleurs saisonniers conformément aux objectifs fixés dans un délai de 3 ans.

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions: Florence MARMONIER et Thierry RUFFIER DES AIMES), le Conseil municipal

- APPROUVE les termes de la convention concernant le logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de La Grande Plagne pour la période 2024 jusqu'à 2027.
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.

*Florence MARMONIER précise que Thierry RUFFIER DES AIMES et elle se sont abstenus car les élus n'ont pas pu lire la convention qui n'a pas été transmise dans les temps par le SIGP.*

### 3. FINANCES

#### 3.1 Décision modificative n°2 du budget principal

Des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2024, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents chapitres du budget principal, les crédits supplémentaires devant être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Les modifications sont présentées dans le tableau en annexe.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;*
- *Vu la délibération n° 2024-0019 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2024 ;*
- *Considérant la nécessité de procéder aux modifications budgétaires pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal ;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget principal jointe en annexe.

#### 3.2 Marché de transport par navettes : approbation du choix du prestataire et autorisation à signer le marché avec le candidat retenu

Monsieur le Maire rappelle que le marché de transport par navettes en hiver, sur le territoire de Champagny en Vanoise, est arrivé à son terme en avril 2024. Il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement.

La commune a décidé de passer un marché public d'exploitation d'un service public saisonnier de voyageurs par navettes sur le territoire de la commune de Champagny en Vanoise pour une durée de trois ans.

Dans le cadre de la procédure, 3 plis sont parvenus en réponse à l'appel d'offres.

- *Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique,*
- *Vu l'avis de la commission d'appel d'offres du 30 septembre 2024*

CONSIDERANT la note de synthèse annexée relatant la procédure suivie pour la passation dudit marché en appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° à R.2161-5 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT le classement des offres effectué par la commission d'appel d'offres lors de la séance en date du 30 septembre 2024 suivant le rapport d'analyse des offres présenté et l'attribution du marché passé sous la forme d'un accord-cadre à bon de commandes à l'entreprise CB Autocars pour son offre relatée dans le procès-verbal ;

L'offre de la société CB Autocars s'élève à 274 920€ HT par an, soit 824 760€ HT pour la durée du marché.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché passé sous la forme d'un accord-cadre à bon de commandes portant sur le transport de voyageurs par navettes sur le territoire de la commune de Champagny en Vanoise avec l'entreprise CB Autocars pour son offre et pour la totalité de la durée du marché.

- IMPUTE les dépenses résultant du marché de transport de voyageurs par navettes sur le territoire de la commune de Champagny sur le compte 624.

*Florence Marmonier indique qu'il serait souhaitable d'étendre le service de navettes en soirée.*

*\*\*\* arrivée de Gérard RUFFIER LANCHE\*\*\**

### **3.3 Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du presbytère et de ses logements : approbation du choix du maître d'œuvre et autorisation à signer le marché**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 27 septembre 2023, le Conseil municipal a approuvé le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du presbytère et de ses logements.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte, selon les dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

La date limite de réception des offres était fixée au 25 mars 2024 à 12 heures.

4 plis sont parvenus en réponse à la consultation.

Le classement des offres a été effectué selon les critères suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.00
2-Valeur technique	60.00
<i>2.1-Composition de l'équipe de maîtrise d'œuvre - Moyens humains et matériels affectés à l'opération</i>	<i>20.00</i>
<i>2.2-Prise en compte, mode d'approche et compréhension des éléments du programme dans la note méthodologique : notamment sur les points fonctionnels, énergétiques et en aménagement intérieur de ce type de locaux.</i>	<i>30.00</i>
<i>2.3-Description de la méthodologie réalisée pour la phase DIAG afin d'établir l'état des lieux et définir des préconisations en étude de faisabilité.</i>	<i>10.00</i>

Le rapport d'analyse des offres est joint en annexe.

Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 950 000€ HT pour les travaux.

Le cabinet ICM Architecture arrive en première position, pour un montant de 114 000€ HT.

Le montant des honoraires se décompose de la manière suivante :

- Taux de rémunération mission de base : 10.40%
- Taux de rémunération mission complémentaire DIAG : 0,60%
- Taux de rémunération mission complémentaire OPC : 1,00%

Soit un taux de rémunération (t) est fixé à : 12,00%

A la majorité des suffrages exprimés ( 4 contre: Xavier BRONNER, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Lucas PENASA), le Conseil municipal

- CHOISI le cabinet ICM Architecture, pour un montant de 114 000€ HT, dans le cadre de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation du presbytère et de ses logements,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce marché.

*La discussion porte sur l'opportunité de réaliser ces travaux. En effet, les élus étaient unanimes sur l'objectif de réaliser une étude d'ensemble, notamment en intégrant la création de logements au-dessus des services techniques.*

*Avant de lancer les travaux de rénovation du presbytère, il conviendrait de fixer un ordre de priorités, un budget pour chaque opération et un calendrier, au lieu de lancer un seul projet.*

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une mission globale, mais que la mission du maître d'œuvre pourra être interrompue après la première étape, qui est la phase diagnostic*

### **3.4 Demande de subvention au Département de la Savoie au titre de Fonds Départemental pour l'Équipement des Communes (FDEC) pour l'acquisition d'une saleuse**

Monsieur le Maire indique que pour une station de sports d'hiver il est indispensable d'assurer la viabilité hivernale des voies de circulations routières et piétonnes pour garantir la sécurité des usagers.

Actuellement les voies circulables sont d'abord déneigées à l'engin (chargeuse ou tracteur) puis salées à l'aide de la saleuse installée sur le pick-up.

Ce véhicule est vieillissant et s'il venait à tomber en panne la commune n'aurait malheureusement pas de solution de repli rapide.

L'installation d'une saleuse en lieu et place du contrepoids sur le tracteur permettrait de faire face à ce problème mais aussi et surtout de saler au fur et à mesure du déneigement.

Cette saleuse permettra d'optimiser le plan de déneigement tout en diminuant la fatigue physique des agents. La sécurité des usagers serait également améliorée du fait de l'absence de latence entre le déneigement et le salage.

Le modèle choisi dispose également d'un système d'auto-chargement permettant de charger le sel plus rapidement et de façon plus sécuritaire. Il permet aussi de remplacer le sel par des gravillons le cas échéant.

Sa faible largeur, associée à un porte à faux restreint permettront de conserver l'excellente maniabilité de l'engin porteur. Le stockage estival serait également facilité du fait de son faible encombrement.

La dépense pour l'acquisition d'une saleuse neuve est estimée à 16 584€ HT.

Dans ce cadre, la commune de Champagny peut solliciter auprès du Département de la Savoie une subvention, au titre du Fonds Départemental pour l'Équipement des Communes (FDEC) pour l'acquisition d'engins ou d'équipements de déneigement.

Le plafond des dépenses subventionnables pour ce type d'acquisition est de 100 000.00€ HT, soit une prévision d'aide de 9 950€ HT en retenant un taux de 60%.

Le plan de financement prévisible est le suivant :

- Subvention du projet à hauteur de 9 950€ HT au titre du FDEC,
  - Autofinancement du projet de la commune à hauteur de 6 634€ HT.
- *Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,*

Considérant la nécessité de déneiger les voies communales,

Considérant la nécessité de renouveler la saleuse actuelle qui présente un état d'usure avancé,

Considérant la possibilité d'une aide financière de la part du Département de la Savoie au titre du FDEC,

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE le projet de renouvellement de la saleuse,
- APPROUVE le coût prévisionnel de la saleuse pour un montant de 16 584€ HT,
- APPROUVE le plan de financement décrit dans la présente délibération,
- APPROUVE la demande de subvention auprès du Département de la Savoie au titre du FDEC,
- AFFIRME que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la commune,



- DEMANDE au Département dans le cadre du FDEC une subvention au taux maximum pour l'acquisition de cette saleuse,
- DEMANDE au Département de la Savoie une autorisation d'engagement anticipée pour l'acquisition de cette saleuse,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la demande de subvention et ses documents y afférents auprès du Département de la Savoie au titre du FDEC.

### 3.5 Tarifs des frais de secours hiver 2024/2025

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la SAP a adressé le 5 septembre 2024 à la commune le projet de tarifs de secours pour l'hiver 2024-2025, et que le SAF a adressé sa proposition tarifaire au SIGP le 30 octobre 2023 pour les tarifs hélicoptés de l'hiver 2023-2024.

Par ailleurs, il présente et détaille les tarifs proposés par la SAP en termes de secours pour l'hiver 2024-2025.

Il est précisé que, pour les tarifs hélicoptés, pour les machines Biturbines médicalisées (EC145) au départ de Courchevel, le SAF propose cet hiver le tarif de 76,42 € HT la minute, auquel s'ajoutera à chaque démarrage un forfait de 6 mn techniques sur la base « décollage patin/posé patin ».

En revanche, pour l'hélicoptère technique ECUREUIL Mono-turbine AS350 B3 équipé d'une civière réglementaire, le SAF propose d'appliquer le régime forfaitaire à 495 € TTC (taux de TVA de 10 %).

La variation du prix en fonction de l'évolution du coût des carburants n'est pas proposée par le SAF cet hiver. Si elle doit s'appliquer après accord de l'association des maires de montagnes et de l'association des directeurs de piste, une nouvelle délibération sera nécessaire.

Les délibérations adoptées par les communes devront également porter sur le tarif du transport hélicopté (médicalisé ou non) et celui des transports sanitaires (ambulances privées ou VSAB), ainsi que les évolutions ou précisions réglementaires suivantes :

- o Les secours concernés sont ceux réalisés sur l'ensemble du domaine skiable, y compris sur les itinéraires de ski de fond.
- o Vu l'article 54 de la loi dite « Démocratie de proximité » du 27 février 2002 : « Toutefois sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leur ayant droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. »
- o L'encaissement des sommes dues au titre des frais de secours s'effectue dans le cadre de la régie de recettes.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE les tarifs de secours et secours hélicoptés suivants pour l'hiver 2024/2025 :
  - Départ des pistes (gare de la télécabine de Champagny-en-Vanoise ou chalet d'accueil du site nordique de Champagny-le-Haut) vers le cabinet médical de Bozel : 310.00 €
  - o Zone front de neige et Accompagnement/transport : 63 €
    - o Zone 1 rapprochée : 261 €
    - o Zone 2 éloignée : 450 €
    - o Zone 3 hors-piste : 873 €
    - o Zone 4 technique non médicalisée : 886 €
    - o Zone 5 recherches, avalanches, logistiques secours :
      - Frais réels Tarifs proposés :
      - 49 € coût horaire main d'œuvre pisteur secouriste
      - 233 € coût horaire chenillette.
      - 102 € coût horaire motoneige.
  - Transport par hélicoptère, machines Biturbines médicalisées (EC145), prix de la minute de vol de base de 76,42 € HT (76.21 € HT l'an passé), avec application d'un forfait de 6 minutes techniques à chaque démarrage, sur la base « décollage patin/posé patin ».

- Transport par hélicoptère Mono-turbine, (AS350 B3) application du tarif forfaitaire de 495€ TTC.
- ÉMET un avis favorable sur la proposition de tarifs relatifs aux frais de secours et secours hélicoptérés applicables sur le domaine skiable Champagny en Vanoise, pour la saison hivernale 2024-2025, y compris de l'application du forfait à chaque démarrage pour les secours hélicoptérés.

### **3.6 Camping Le Canada – Délégation de service public- adoption des tarifs pour l'été 2025**

Par délibération n°2023 0046 du 10 mai 2023, le Conseil municipal a approuvé le choix du délégataire ainsi que la convention de délégation de service public pour l'exploitation du camping et du restaurant « Le Canada ».

Les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public prévoient qu'il appartient à l'autorité délégante de fixer les tarifs d'accès à un équipement dont l'exploitation est déléguée dans le cadre d'une DSP.

Aussi, le groupe Huttopia propose les tarifs présentés en annexe pour l'exploitation du camping pour la saison d'été 2025.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- VALIDE les tarifs du camping pour la saison d'été 2025 tels que présentés en annexe.

*Les élus s'interrogent sur l'ouverture du restaurant "Le Canada" pour l'hiver 2024-2025. Huttopia sera relancé à ce sujet afin qu'ils trouvent un exploitant pour la saison à venir.*

### **3.7 Tarification du service de recharge électrique des véhicules**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des droits de voirie et de stationnement.

Un service de borne de recharge de véhicules électriques vient d'être mis en place sur la commune.

Lors de la commission circulation en date du 19 septembre 2024, les tarifs suivants ont été discutés :

Le prix du Kwh a été défini suivant le tarif en vigueur dans les différents contrats d'abonnement pour être au plus juste quant au reversement du coût des recharges par le tiers exploitant.

A ce titre, il est proposé l'application des tarifs suivants :

- 0,55€ TTC/du kwh pour les usagers ;
- Frais fixes de 2.50€ TTC par charge pour les clients,
- Majoration de 0,11€ TTC par minute, appliquée 1 heure après la fin de charge du véhicule, sauf pour les véhicules en charge entre 23h00 et 08h00.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67,*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22,*
- *Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*
- *Vu le Code de la route,*
- *Vu l'avis de la commission circulation réunie en date du 19 septembre 2024*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- VALIDE la tarification du service de recharge électrique communal telle que présentée ci-avant,

- CHARGE Monsieur le Maire en tous points de l'exécution de ce rapport.

### 3.8 Tarification du stationnement payant

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des droits de voirie et de stationnement.

Par délibérations n° 2023 0094 en date du 27 septembre 2023 et n° 2023 0136 en date du 19 décembre 2023, un barème tarifaire et un périmètre de stationnement ont été validés par le Conseil municipal.

Ces tarifs étaient les suivants :

	TARIF
1ère heure	Gratuite
De la 2ème à la 5ème heure	3€ / heure
Journée	16€
Semaine	80€
De 17h à 9h	Gratuit
Abonnement saison	100€/saison
Abonnement vers la télécabine	200€/saison

Il est précisé que le tarif de 100€ pour le stationnement à la saison est valable sur l'ensemble de la zone de stationnement payant à l'exclusion du parking couvert de la télécabine, de la partie aérienne du parking du centre, ainsi que le parking le long du Reclaz.

Par ailleurs, ces places ne permettent de stationner qu'un seul véhicule (il n'y aura qu'une seule immatriculation par macaron), sauf pour les socioprofessionnels de la station, afin de favoriser le covoiturage.

La commission circulation du 19 septembre 2024 propose de maintenir les tarifs de la saison 2023/2024 pour la saison 2024/2025.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 233-87 et R.233-120 à R.233-120-67,*
- *Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22,*
- *Vu le code de la route,*
- *Vu l'avis de la commission circulation du 19 septembre 2024.*

A la majorité des suffrages exprimés (1 contre: Thierry RUFFIER DES AIMES), le Conseil municipal

- VALIDE les tarifs des parkings de la commune pour la saison 2024/2025 tels que présentés ci-dessus,
- CHARGE Monsieur le Maire en tous points de l'exécution de ce rapport.

### 3.9 Tarification saison d'hiver 2024/2025 pour les régies municipales

Par délibération n°2023 096, le Conseil municipal a délibéré les tarifs des régies municipales pour la saison d'hiver 2023/2024.

Il convient désormais de définir les tarifs pour la saison d'hiver 2024/2025.

Il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

#### **Piscine-SPA :**

PRESTATION	TARIF EN €
Entrée piscine adultes	8.00
Enfants (- 5 ans)	Gratuit
Entrée piscine enfants (de 5 ans à 13 ans) et séniors (+ 70 ans)	6.00
Entrée tarifs réduits adultes (personnes en situation de handicap)	6.00
Entrée tarifs réduits enfants et séniors (personnes en situation de handicap)	3.50
Entrée piscine & SPA	18.00
Carte 10 entrées piscine adultes	60.00
Carte 10 entrées piscine enfants (de 5 ans à 13 ans) et séniors (+ 70 ans)	50.00
Carte 10 entrées SPA adultes	80.00
Carte saison hiver piscine adultes	95.00
Carte saison hiver enfants (de 5 ans à 13 ans) et séniors (+ 70 ans)	75.00
Carte année piscine adultes	130.00
Carte année piscine enfants (de 5 ans à 13 ans) et séniors (+ 70 ans)	90.00
Extension SPA	10.00
Entrée piscine pour les enfants lors des activités nautiques scolaires	3.50

Ouverture du 14 décembre 2024 au 20 avril 2025

**Cinéma « le Rhodo » :**

PRESTATION	TARIF EN €
Séance adultes	8.50
Séance enfants (- 14 ans)	4.50
Séances étudiants	7.00
Tarif spécial (journée cinéma, école)	5.00
Ciné goûter	4.50
Carte 6 entrées	40.00

Ouverture du 14 décembre 2024 au 20 avril 2025

**Tennis :**

PRESTATION	TARIF EN €
Location terrain de tennis	9.00 € de l'heure

**Tour de glace :**

PRESTATION	TARIF EN €
Saison adulte	85.00
Saison junior (de 6 à 16 ans inclus)	45.00
Journée adulte	13.00
Journée junior (de 6 à 16 ans inclus)	8.00
Prix saison « spécial CAF »	45.00

**Site nordique :**

PRESTATION	TARIF EN €
Carte saison CHAMPAGNY	65.00
Carte saison CHAMPAGNY « Prévente »	40.00
Carte saison CHAMPAGNY Junior (à partir de 5 ans et jusqu'à 15 ans révolus) et Sénior (à partir de 70 ans)	40.00
Carte saison CHAMPAGNY Junior et Sénior « Prévente »	20.00
Tarif Hebdomadaire	40.00

Tarif Hebdomadaire Junior et Senior	22.00
Tarif journée	10.00
Tarif journée Junior et Senior	7.00
Journée avec Carte Départementale	6.00
Ticket ½ journée	8.00
Ticket journée « Classe de Neige »	4.00

Ouverture du 14 décembre 2024 au 20 avril 2025 sous réserve des conditions d'enneigement

**Musée « Glacialis » :**

PRESTATION	TARIF EN €
<b>VISITES LIBRES INDIVIDUELS</b>	
Visite libre adulte	4.00
Visite libre enfant (- 6 ans)	Gratuit
Visite libre enfant (de 6 à 13 ans)	2.00
Visite libre tarif réduit (étudiant, chômeur)	3.00
Visite libre tarif famille (2 adultes + 2 enfants)	10.00
Supplément enfant	2.00
<b>VISITES GUIDEES INDIVIDUELS</b>	
Visite guidée adulte	5.00
Visite guidée enfant (- 6 ans)	Gratuit
Visite guidée enfant (de 6 à 13 ans)	3.00
Visite guidée tarif réduit (étudiant, chômeur)	4.00
Visite guidée tarif famille	13.00
Partenaires (OT, presse, ...)	Gratuit
<b>GROUPES</b>	
Visite libre groupe (à partir de 10 personnes)	3.00
Visite guidée groupe (à partir de 10 personnes)	4.00
<b>SCOLAIRES</b>	
Cycle 1 (1/2 journée)	5.00
Cycle 2 (journée)	7.00
Cycle 3 (journée)	9.00
Accompagnateurs	Gratuit
<b>ANIMATIONS ENFANTS</b>	
Atelier enfant (de 6 à 12 ans)	5.00
Atelier enfant (+ de 12 ans)	6.00
<b>EVENEMENTIEL</b>	
Découverte du patrimoine (journée du patrimoine, Fête de la science...)	Gratuit

Ouverture du 14 décembre 2024 au 20 avril 2025

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- FIXE les tarifs des régies municipales telles que présentés dans le tableau ci-dessus.

**3.10 Participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants résidents sur le territoire de la commune et pour les enfants de travailleurs saisonniers employés sur le territoire de la commune pour la saison hivernale 2024/2025**

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29 selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1111-4 selon lequel la compétence en matière de sport, est partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;*
- *Vu les statuts de la Communauté de Communes des Versants d'Aime en date du 21 février 2020 ;*
- *Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne adoptés par arrêté préfectoral du 20 mai 2020 ;*
- *Vu la délibération du comité syndical du SIGP en date du 13 février 2024, fixant les tarifs des forfaits de ski pour la saison 2023/2024, notamment pour les enfants de 5 à 18 ans ;*

Considérant la situation communale et notamment :

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique visant à favoriser l'accès à la pratique des sports de neige, cette politique entrant dans la compétence de la commune dans le domaine du sport :

Considérant les politiques menées depuis plusieurs années par la commune au bénéfice des clubs de sports ;

Considérant que cette politique sportive communale permet de favoriser l'apprentissage du ski et des sports de glisse dès le plus jeune âge, cette activité étant pratiquée hebdomadairement dès l'école primaire, et se poursuivant tout au long de la saison ;

Considérant que cette politique sportive communale permet aux enfants de la commune de bénéficier d'une activité sportive hivernale sur le territoire même de la commune ;

Considérant le fait qu'un seul gymnase est installé sur le territoire de la communauté de communes et qu'étant saturé, il n'a pas la capacité d'accueillir l'ensemble des enfants résidants sur le territoire communal durant les week-ends de la saison hivernale ;

Considérant que les terrains sportifs extérieurs sont peu nombreux et régulièrement impraticables en période hivernale ;

Considérant les difficultés de circulation extrêmement importantes plusieurs jours par semaine en vallée rendant difficile l'organisation d'activités sportives extérieures au territoire communal à une fréquence régulière ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique permettant d'assurer le rayonnement sportif de la station et de la commune à l'échelle nationale et internationale :

Considérant que cette politique sportive communale, qui se substitue notamment aux financements antérieurement accordés aux clubs des sports, permet l'apprentissage et le perfectionnement des enfants dans le cadre de la pratique des sports de glisse, contribuant directement à la création et au maintien d'une équipe d'athlètes de haut niveau national comme international ;

Considérant que la présence et la pérennisation d'athlètes de haut niveau national et international contribue directement au rayonnement de la station de La Plagne et de la commune de Champagny-en-Vanoise ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de participer au maintien de la santé publique et plus généralement de la sécurité publique :

Considérant les objectifs de santé publique du Programme National Nutrition Santé mis en place depuis 2001 et arrêté pour la période 2019 / 2023 (PNNS 4) et visant à promouvoir l'activité physique et la réduction de la sédentarité ;

Considérant que l'encouragement à la pratique d'activités sportives revêt pour la jeunesse une importance particulière en termes de santé publique ;

Considérant que la pratique du ski ou du snowboard permet d'assurer l'équilibre, le renforcement musculaire, l'endurance, la souplesse et ce, avec une intensité sportive élevée ;

Considérant que cette activité permet ainsi une dépense physique en adéquation avec les objectifs nationaux rappelés ci-avant ;

Considérant que la pratique des sports de neige (ski alpin, snow board, raquettes ...) est en adéquation avec la réalité et la spécificité du territoire de la commune de Champagny-en-Vanoise, support de stations ;

Considérant que la connaissance des règles applicables aux sports de glisse permet une maîtrise des principes et dangers de la montagne et qu'ils doivent être connus à des fins de prévention et de secours, et participe ainsi au maintien de la sécurité publique locale ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique visant à permettre le maintien et le développement de l'activité économique sur le territoire :

Considérant la réalité socio-professionnelle de la commune de Champagny-en-Vanoise et notamment le fait que la quasi-totalité des actifs résidants sur le territoire ont une activité liée au fonctionnement de la station ;

Considérant que cette activité professionnelle est extrêmement intense pendant la période d'ouverture hivernale de la station ;

Considérant que cette politique sportive communale permet l'accès au sport à tous les enfants de la commune, et ce, alors que le travail saisonnier des parents pendant toute cette période hivernale rend difficile leur transport à d'autres activités sportives en vallée ;

Considérant que la maîtrise des sports de glisse, activité économique centrale sur le territoire communal, est indispensable à l'intégration de la jeunesse dans le tissu économique local et permet, au demeurant, d'éviter une déconnexion entre le poumon économique formé par la station de la Plagne et la population locale ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse, pour maintenir son activité hivernale, accueillir des travailleurs saisonniers ;

Considérant les difficultés actuelles rencontrées par l'ensemble des acteurs socio-économiques en matière d'accueil de travailleurs saisonniers ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique contribuant à pérenniser l'identité locale :

Considérant que cette pratique permet d'améliorer l'appropriation culturelle des contraintes géographiques et topographiques du territoire par les plus jeunes et contribue ainsi à sa pérennisation ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique en faveur des familles :

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'accueillir des familles et de permettre leur installation pérenne sur son territoire ;

Considérant que la présente mesure constitue un élément de sa politique d'accueil des familles ;

Considérant qu'il est d'intérêt public communal de participer à la mobilité durable :

Considérant qu'il revient aux collectivités de mettre en œuvre des dispositions visant à favoriser une mobilité durable et que les remontées mécaniques sont un dispositif de transport écologiquement vertueux dont il est nécessaire d'assurer la promotion auprès des populations locales ;

Considérant que dans ces conditions, pour l'ensemble comme pour chacune de ces raisons, il est d'intérêt communal de permettre aux enfants de la commune de disposer de forfaits de ski pour la saison 2024/2025.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉCIDE de permettre l'accès au domaine skiable de certains enfants de 5 à 18 ans au moyen de la prise en charge financière par la commune du coût des forfaits de ski pour la saison 2024/2025 dans les conditions prévues et pour les seuls bénéficiaires identifiés ci-après ;
- PRÉCISE que cette mesure est fondée sur l'existence d'un intérêt public communal rappelé dans les considérants ci-avant que le conseil s'approprie en totalité. L'intérêt public local de cette intervention est fondé sur la volonté du conseil municipal de :
  - Permettre aux mineurs visés par la mesure d'avoir une activité sportive dans le domaine des sports de neige ;
  - Contribuer au rayonnement national et international de la commune ;
  - Contribuer à la politique de la santé publique et à la sécurité publique locale ;
  - Contribuer à l'attractivité économique du territoire de la collectivité ;
  - Contribuer au maintien d'une identité locale ;
  - Contribuer à la politique menée en faveur des familles ;
  - Participer à la mobilité durable.
- DÉCIDE que cette mesure bénéficiera aux enfants âgés entre 5 ans et 18 ans :
  - Dont soit l'un des deux représentants légaux est domicilié fiscalement à titre principal sur le territoire communal ;
  - Dont soit l'un des deux représentants légaux à la qualité de travailleurs saisonniers et est salarié sur le territoire communal, sous réserve dans cette hypothèse qu'il soit spécifiquement justifié que l'enfant mineur réside avec son représentant légal sur le territoire communal et qu'il est préinscrit dans un établissement scolaire situé sur le territoire communal ;
- DÉCIDE que les enfants de 5 à 11 ans scolarisés dans la commune, mais dont les deux représentants légaux ne sont pas domiciliés fiscalement sur le territoire de la commune, pourront bénéficier de la prise en charge de leur forfait saison, sous réserve que la commune de résidence fiscale ait au préalable, signé une convention de participation financière avec la commune de Champagny-en-Vanoise,
- PRÉCISE que ces forfaits pourront être utilisés dans le cadre des activités privées et de celles organisées par les établissements d'enseignement scolaire situés sur le territoire de la commune de Champagny-en-Vanoise pour l'apprentissage des sports de glisse,

- PRÉCISE que l'âge pris en compte est celui atteint au premier jour d'ouverture de la station pour la saison d'hiver 2024/2025,
- PRÉCISE que, pour être éligibles, les enfants doivent être inscrits par l'un des deux représentants légaux sur un formulaire en ligne sur le site de la Commune, répondant aux obligations relatives au RGPD et que ce formulaire doit être totalement complété avec les justificatifs suivants :  
Pour les familles domiciliées fiscalement à titre principal sur le territoire de la commune :
  - Justificatif de domiciliation fiscale ;
  - Justificatif du responsable légal (livret de famille ou équivalent) ;
  - Justificatif de l'âge de l'enfant (pièce d'identité ou livret de famille) ;
  - Attestation sur l'honneur que l'enfant mineur réside avec son représentant légal ;
  - Une photographie d'identité récente de l'enfant ;
 Pour les familles de travailleurs saisonniers :
  - Justificatif du lieu de travail pour les travailleurs saisonniers (attestation de l'employeur)
  - Justificatif du responsable légal (livret de famille ou équivalent) ;
  - Justificatif de l'âge de l'enfant (pièce d'identité ou livret de famille) ;
  - Attestation sur l'honneur que l'enfant mineur réside avec son représentant légal ;
  - Justificatif de préinscription dans un établissement scolaire situé sur la commune de Champagny-en-Vanoise
  - Une photographie d'identité récente de l'enfant ;
 Pour les familles non domiciliées fiscalement sur le territoire de la commune mais dont les enfants sont scolarisés dans l'école communale de Champagny-en-Vanoise :
  - Justificatif de domiciliation fiscale ;
  - Justificatif du responsable légal (livret de famille ou équivalent) ;
  - Justificatif de l'âge de l'enfant (pièce d'identité ou livret de famille) ;
  - Certificat de scolarité ;
  - Attestation sur l'honneur que l'enfant mineur réside avec son représentant légal ;
  - Une photographie d'identité récente de l'enfant ;
  - Convention de participation financière signée par le Maire de la commune de domiciliation fiscale ;
- PRÉCISE que toute demande incomplète ne sera pas traitée sans qu'aucune demande de régularisation de quelque nature que ce soit ne soit adressée aux familles demandeuses ;
- PRÉCISE que sous réserve de l'acceptation du dossier (complétude et validité de la demande), l'un des deux représentants légaux devra retirer les forfaits à l'accueil de la mairie de Champagny-en-Vanoise sur présentation d'un justificatif d'identité,
- PRÉCISE que la dépense est imputable à l'article 624 (transports collectifs) ;
- INDIQUE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget 2025 ;
- PRÉCISE que les frais de secours ne sont pas pris en charge par la Commune et que chaque représentant légal peut souscrire une assurance pour couvrir ces frais éventuels auprès de son assureur. Il est également conseillé que chaque enfant soit couvert d'une assurance responsabilité civile.
- AUTORISE le maire à procéder à l'exécution de la présente délibération et à prendre en conséquence toute mesure induite par cette exécution.

*Florence MARMONIER souhaiterait également que la commune propose des gratuités au domaine nordique pour les enfants de la commune.*

### **3.11 Participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants inscrits au ski club de Champagny en Vanoise et ne résidant pas sur le territoire de la commune**

Monsieur le Maire indique que par délibération n°2024-0xxx du 16 octobre 2024, le Conseil municipal a décidé de permettre l'accès au domaine skiable de certains enfants de 5 à 18 ans au moyen de la prise en charge financière par la commune du coût des forfaits de ski pour la saison 2024/2025.

L'intérêt public local de cette intervention est fondé sur la volonté du conseil municipal de :

- Permettre aux mineurs visés par la mesure d'avoir une activité sportive dans le domaine des sports de neige ;
- Contribuer au rayonnement national et international de la commune ;



- Contribuer à la politique de la santé publique et à la sécurité publique locale ;
- Contribuer à l'attractivité économique du territoire de la collectivité ;
- Contribuer au maintien d'une identité locale ;
- Contribuer à la politique menée en faveur des familles ;
- Participer à la mobilité durable.

La prise en charge de ces forfaits était réservée aux enfants domiciliés sur la commune de Champagny en Vanoise.

Cependant, plusieurs enfants du club de ski de Champagny en Vanoise n'habitent pas sur la commune et ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge des forfaits conformément à la délibération du 16 octobre 2024.

Il est proposé d'étendre la gratuité des forfaits de ski de la saison 2024/2025 à l'ensemble des enfants du ski club, quelle que soit leur commune de résidence.

A la majorité des suffrages exprimés (1 contre: Thierry RUFFIER DES AIMES), le Conseil municipal

- FINANCE les forfaits de ski pour la saison 2024/2025 pour les enfants inscrits au ski club de Champagny en Vanoise et ne résidant pas sur la commune,
- INDIQUE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget 2025 ;

*Thierry RUFFIER DES AIMES indique qu'il souhaiterait une solution intermédiaire, comme par exemple une participation de la commune proportionnelle au coefficient familial, pour les enfants n'habitant pas sur la commune.*

### **3.12 Autorisation à signer la convention avec la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne**

Monsieur le Maire rappelle que la fédération des Clubs Alpains Français et de Montagne (FFCAM) est une fédération multisports agréée par le Ministère des Sports, et par la Ministère de l'Ecologie, reconnue d'utilité publique.

Conformément à ses statuts, elle a pour mission la gestion et le développement des activités sportives et de loisirs pratiquées habituellement en montagne.

Pour ce faire, la FFCAM s'appuie sur un réseau d'associations locales, et de structures départementales et régionales. Elle dispose d'un patrimoine important de refuges de montagne et de haute montagne dont elle assure la gestion.

La FFCAM, et la Commune de Champagny en Vanoise se proposent de collaborer à la valorisation de l'équipement « Tour de Glace », et ainsi d'assurer la promotion de l'activité « Cascade de Glace », et plus largement des activités de montagne au sens large.

Une convention a été signée entre la Commune et la FFCAM précisant les engagements de chaque structure concernant le développement de l'utilisation de la Tour de Glace, les compétitions nationales, internationales et entraînements, les obligations d'information, ainsi que les engagements généraux et la communication.

Aussi, considérant le développement de l'activité lié à la tour de glace, il convient désormais de revoir les conditions de la convention, et notamment la participation financière de la FFCAM, qui pourra s'élever à 7 000€ par an.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la fédération des Clubs Alpains Français et de Montagne (FFCAM) telle que présentée en annexe.

### **3.13 Autorisation à signer la convention avec l'association Savoie Nordic**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Champagny en Vanoise est gestionnaire du domaine nordique de Champagny le Haut.

Savoie Nordic est une association de développement et de promotion de la filière nordique à l'échelle du département de la Savoie.

Elle compte à ce jour 15 domaines nordiques adhérents : Aillons-Margéraz, Arêches-Beaufort, Aussois Val Cenis Sardières, Bessans, Champagny-en-Vanoise, Les Entremonts en Chartreuse, Le Grand Coin, Méribel, Nâves, Peisey-Vallandry, Pralognan-la-Vanoise, Les Saisies, Savoie Grand Revard, Val Cenis Bramans, Valloire Galibier.

Une convention pour « la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin » est signée chaque année entre la commune et l'association.

Il convient de renouveler cette convention, telle que présentée en annexe.

Cette convention définit les modalités de perception de SAVOIE NORDIC pour le compte de la commune de la redevance instituée par délibération pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et damées, les modalités de fonctionnement et d'utilisation du système de billetterie départementale Savoie, les modalités d'interopérabilité entre le système départemental déployé par la société Intense et le prestataire de billetterie du domaine.

La redevance sera perçue par Savoie Nordic en contrepartie de la délivrance de titres correspondant aux catégories d'usagers et selon les tarifs définis par le domaine public. L'association vend pour le compte sur l'ensemble des domaines nordiques des collectivités adhérentes les titres réciprocaires, c'est-à-dire les titres offrant un accès à plusieurs domaines nordiques adhérents à Savoie Nordic (Nordic Pass Savoie) ou acceptant le régime de libre circulation de l'association Nordic France (pass national).

Les modalités d'utilisation du système de vente et de rechargement en ligne des Pass via le tunnel de vente Savoie Nordic sont précisées dans le projet de convention en annexe.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour « la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin » avec l'association SAVOIE NORDIC telle que présentée en annexe.

### **3.14 Autorisation à signer la convention avec GBC Montagne**

Monsieur le Maire indique qu'en vertu d'un contrat de mandat d'intermédiaires d'assurances, le courtier GBC MONTAGNE a confié à la commune le soin de commercialiser auprès des utilisateurs du domaine skiable, le produit d'assurance nommé « CARRE NEIGE » dans toutes ses formules.

Il est précisé que ce produit d'assurances conçu par le comité de ski de Savoie est la propriété du comité et de sa société d'intermédiation en assurances, la société SKI COMPETITION SAVOIE.

La convention conclue entre la commune et GBC MONTAGNE a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune reverse à la société Ski Compétition Savoie les sommes encaissées auprès des utilisateurs du domaine qui auront acheté une assurance CARRE NEIGE.

Il convient désormais de renouveler cette convention.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la société GBC MONTAGNE pour la commercialisation des produits CARRÉ NEIGE.

#### **4. URBANISME – FONCIER – DOMAINE PUBLIC**

##### **4.1 Location d'un garage dans un bâtiment communal**

Monsieur le Maire indique que la commune est copropriétaire d'un bâtiment au 58 rue des Perrières, 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE qui abritait l'ancien Centre de Secours.

Ce bâtiment est aujourd'hui composé d'un logement, des locaux de la Maison des Assistants Maternels et de garages.

Le logement a été vendu à Madame Aguillon Corinne en 2019.

Depuis la vente de l'appartement, Madame Aguillon occupe un des garages communaux pour y garer son véhicule et divers matériels. Ce garage ne faisait pas partie de la vente et aucun contrat de location n'a été établi pour cette occupation.

Madame Aguillon a donc été contactée afin de régulariser la situation. Elle sollicite la commune afin de louer ce garage pour un montant de 84€ euros mensuels.

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention: Xavier BRONNER), le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à louer le garage situé au 58 rue des Perrières, 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE, moyennant un loyer mensuel de 100€.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un bail précaire d'un an entre la commune et Madame Corinne AGUILLON.
- PRECISE que cette location sera temporaire car la commune est toujours en recherche de places de stockage.

*Il est précisé que la commune est toujours en recherche d'espaces de stockage, notamment pour les associations locales. Ce garage est idéalement situé, de plain pieds, et pourrait parfaitement convenir.*

*Le bail qui sera proposé à Madame Aguillon sera donc temporaire, d'une durée de un an.*

*\*\*\* Madame Florence MARMONIER quitte la salle\*\*\**

##### **4.2 Autorisation à ester en justice- commune de Champagny en Vanoise/Monsieur Bertrand Vilmer**

Le 29 avril 2024, la Commune a accordé un permis de construire sous le numéro 073 071 24 M 1005 à Monsieur Serge GIRAUD, pour l'agrandissement d'un chalet existant sur un terrain situé 436 rue du Tétras-Lyre lieu-dit Le Bois à Champagny en Vanoise.

En date du 15 septembre 2024, les sociétés BLONDEFONTAINE et ICARE GROUP représentées par Monsieur Bertrand VILMER, ont déposé une requête introductive d'instance tendant à l'annulation de ce permis de construire.

En effet, les requérants sont propriétaires et jouissent d'un terrain situé au 416-418 rue du Tetras Lyre, lieu-dit « Le Bois d'en Haut », à Champagny-en-Vanoise (parcelles n° E 1447 et 1449), sur lequel Monsieur Bertrand Vilmer a obtenu un permis de construire autorisant la construction de deux chalets.

Cette propriété est voisine d'un terrain sis 436 rue du Tetras Lyre, appartenant à Monsieur Serge Giraud (parcelles n° E 1446, E 1442 et E 1448), situé en zone « Ua » du plan local d'urbanisme de la commune.

Sur ce terrain, Monsieur Giraud porte un projet d'agrandissement de 62 m<sup>2</sup> du chalet existant.

L'Architecte des Bâtiments de France (ABF), consulté à titre obligatoire sur ce projet, a émis un avis défavorable à sa réalisation à deux reprises. Lors du 3<sup>ème</sup> dépôt de permis de construire, l'ABF a délivré un avis formellement favorable. L'autorisation de construire a été délivrée par un arrêté du 29 avril 2024.

Monsieur Bertrand VILMER sollicite désormais l'annulation de cette décision.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice devant le Tribunal Administratif de Grenoble et de désigner comme avocat, Maître Sandra CORDEL pour défendre la commune dans cette affaire.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice, au nom et pour le compte de la commune, et en défense, devant le Tribunal Administratif de Grenoble à l'occasion de ce recours,
- CONFIE à Maître Sandra CORDEL, avocate à Albertville, la charge d'assurer la défense de la commune à l'occasion de cette affaire.

*\*\*\* Retour de Madame Florence MARMONIER \*\*\**

#### **4.3 Rétrocession de terrains de la copropriété « Les Balcons étoilés »**

Monsieur le Maire indique qu'un procès-verbal de bornage a été effectué le 24 octobre 2023 pour la résidence « Les Balcons étoilés ».

Il apparait sur le plan que :

- Le ruisseau et sa passerelle sont sur la parcelle de la copropriété,
- Une partie du parking est propriété de la résidence,
- Les places de parking à l'entrée de la résidence appartiennent au syndicat des copropriétaires mais elles sont exploitées par la commune de CHAMPAGNY.

En effet, lors de la création de la ZAC des Hauts du Crey, la commune a fait l'acquisition de la parcelle n° AC 747, une des parcelles sur laquelle est aujourd'hui édifiée la résidence « Les Balcons étoilés ».

Lorsque la société MGM a fait l'acquisition du terrain et lorsqu'elle a déposé une demande de permis de construire en vue de l'édification de la résidence, le bornage n'a pas été réalisé.

Or l'emprise de ces parcelles englobe notamment les murs cadrant le lit du torrent le Reclard situé devant la copropriété, ainsi qu'une partie des parkings publics situés sous le passage des télécabines, une partie de voirie et quelques places de stationnement en contrebas de l'hôtel Club Alpina.

La copropriété propose aujourd'hui de se doter d'une borne de recharge pour véhicules électriques à deux sorties et de l'installer sur l'espace de sa parcelle occupé actuellement par deux places de parking situées en contrebas du Club Alpina.

En contrepartie de la conservation de ces deux places, le syndicat des copropriétaires propose de rétrocéder à la commune, à l'euro symbolique, la partie de voirie, le lit du torrent, tous les autres parkings situés sous le passage des télécabines et la troisième place de parking sous le Club Alpina.

L'une des sorties de la borne serait réservée à l'usage exclusif des Balcons étoilés, l'autre serait ouverte au public.

A la majorité des suffrages exprimés (1 contre: Lucas PENASA), le Conseil municipal

- DONNE SON ACCORD sur les modifications proposées ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants

#### **4.4 Présentation d'un premier bilan sur les régularisations foncières des garages privés dans le parking du Centre et point sur le parking « MGM – Balcons étoilés »**

##### **❖ Garages privés parking du centre**

La commune a contacté les différents propriétaires de garages dans le parking du Centre afin de les informer de la démarche de régularisation administrative de ce parking. En effet, ce parking est un parking public, avec quelques emplacements privés. Ce parking, construit il y a plus de trente ans, est très largement dégradé et doit aujourd'hui être rénové.

Avant de lancer la rénovation de cette structure, la commune souhaite régulariser sa situation administrative.

Aussi, il conviendrait de procéder à une division en volumes de la structure afin de distinguer les parties privées des parties publiques. Pour ce faire, tous les garages privés devront être regroupés sur un même niveau. Le niveau retenu est le 3ème étage.

La commune prendra à sa charge le déplacement des portes de garage ainsi que l'installation d'un système de séparation des deux parties.

A défaut d'accord des différents propriétaires des garages pour cette division en volumes, la commune sera contrainte d'instaurer une copropriété sur ce parking. Cette dernière devrait donc financer les travaux de remise en état de la structure.

26 propriétaires privés ont été contactés. A ce jour, 16 propriétaires ont donné un avis favorable par écrit à cette régularisation, 2 ont répondu oralement et 1 propriétaire est contre cette régularisation.

Monsieur Bernard Villet, qui est actuellement le seul propriétaire à être contre la proposition, sera reçu en mairie.

##### **❖ Construction d'un parking par MGM pour la résidence « les Balcons étoilés »**

Monsieur le Maire indique qu'il a tenté de joindre David GIRAUD, de MGM, afin d'évoquer le sujet du parking à construire pour la résidence Les Balcons Etoilés, et le sujet du chalet Naya qui devait débiter à l'automne.

Un courrier de relance officiel sera fait dès la semaine prochaine, avec une proposition de rencontre.

#### **4.5 Point d'étape sur les acquisitions de parcelles dans la zone de l'Epenay**

La commune de Champagny-en-Vanoise a engagé une réflexion sur le secteur de l'Epenay, afin d'ouvrir de nouvelles zones à la construction. Ces constructions seront réservées à l'habitation principale, sous la forme d'un éco-quartier par exemple.

Selon les orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme de la commune, l'objectif est de réaliser un aménagement d'ensemble sur une base de 25 logements par hectare et donc un bâtiment à usage collectif.

Lors du dernier conseil municipal, les élus ont proposé d'acquérir ces parcelles au prix de 60€/m<sup>2</sup>. 5 parcelles sont concernées.

Chaque propriétaire de parcelle a été contacté afin de leur proposer cette acquisition.

A ce jour, 3 propriétaires ont répondu et souhaitent vendre les parcelles entre 60 et 100€ /m<sup>2</sup>.

#### **4.6 Acquisition de parcelles agricoles dans la zone de l'Epenay**

La Commune de Champagny a engagé en 2010 une réflexion sur la construction d'une ferme communale, sur le secteur agricole de l'Epenay.

Ce projet n'a depuis lors pas abouti.

Afin de construire une ferme à Champagny le Bas, il est proposé d'acquérir les terrains de cette zone, et de les proposer ensuite à un agriculteur dans le cadre d'un bail à construire.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- AD 70, d'une surface de 463 m<sup>2</sup> appartenant à Madame Marie-Claude GENTET
- AD 71, d'une surface de 787 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur RUFFIER LANCHE Olivier
- AD 72, d'une surface de 725 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur RUFFIER DES AIMES Bruno
- AD 80, d'une surface de 1 388 m<sup>2</sup> appartenant à Madame PROLA Rose-Marie
- AD 730, d'une surface de 667 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur RUFFIER DES AIMES Gilbert

La procédure d'acquisition à l'amiable sera privilégiée.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*
- *Vu le PLU de la commune,*
- *Considérant le projet de la commune*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- APPROUVE le lancement de la procédure d'acquisition des parcelles AD 70, AD 71, AD 72, AD 80 et AD 730 pour une surface totale de 4 030 m<sup>2</sup>.
- FIXE le prix d'acquisition à 10€/m<sup>2</sup>
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

## **5. TRAVAUX**

### **5.1 Point d'avancement sur les travaux**

Un point d'avancement est fait sur les travaux suivants :

- ❖ Parking du centre
- ❖ Route des Hauts du Crey
- ❖ Piste du Plan du sel
- ❖ Parking du Laisonnay

## **6. RESSOURCES HUMAINES**

### **6.1 Modification du tableau des emplois**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer un poste permanent de maître-nageur pour la piscine de Champagny en Vanoise, qui est ouverte toutes les saisons d'hiver et d'été.

Ce poste serait à temps non complet, à raison de 25.43/35<sup>ème</sup>.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et son article 34, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,*
- *Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- CRÉE un poste d'éducateur des APS à temps non complet à raison de 25.43/35<sup>ème</sup>.
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au chapitre 012 du budget en cours.

## **6.2 Recrutement des agents sur emplois non permanents pour l'hiver 2024/2025**

Pour la Commune de Champagny en Vanoise, l'accroissement des activités durant la période hivernale nécessite de renforcer les effectifs par le recrutement d'agents contractuels.

Il est proposé de renforcer les services de la manière suivante pour les recrutements saisonniers :

- Services techniques :
  - 2 adjoints techniques à temps complet du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 30 avril 2025 ;
- Piscine :
  - 1 maître-nageur (éducateurs des APS) à temps complet du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 30 avril 2025 ;
  - 3 agents d'accueil (adjoints administratifs territoriaux) à temps complet du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 30 avril 2025 ;
- Cinéma :
  - 1 projectionniste (adjoint d'animation territorial) à temps complet du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 30 avril 2025 ;
- Site nordique :
  - 4 agents du site nordique (éducateurs des APS) du 20 novembre 2024 au 30 avril 2025 ;

Il est proposé de renforcer les services de la manière suivante pour les recrutements liés à un accroissement temporaire d'activité :

- Agent de surveillance des voies publiques :
  - 1 adjoint technique à temps complet du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 30 novembre 2025 ;
  - *Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
  - *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1-1° et 3-1-2° ;*
  - *Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.*

- *Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité ;
- CHARGE Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au chapitre 012 du budget 2024 et 2025.

### **6.3 Demande agrément Service Civique pour la Commune**

Monsieur le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Il s'agit :

- D'un engagement volontaire ouvert à tous d'une durée de 6 à 12 mois ;
- D'au moins 24 heures hebdomadaires, sauf dérogation (par exemple pour les volontaires en situation de décrochage scolaire ou en situation de handicap) ;
- Pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation auprès du public, principalement sur le terrain et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale ;
- Donnant lieu au versement d'une indemnité prise en charge par l'État, et d'un soutien complémentaire, en nature ou en numéraire, pris en charge par la structure d'accueil ;
- Ouvrant droit à un régime complet de protection sociale financé par l'État ;
- Pouvant être effectué, en France ou à l'étranger, auprès d'organismes à but non lucratif, de personnes morales de droit public ou d'autres structures introduites par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017.

L'objectif de l'engagement de Service Civique est à la fois de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur de nos défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toutes origines sociales et culturelles pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par l'action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quels qu'aient été leur formation ou leur parcours antérieur.

Une mission de Service Civique est complémentaire de l'activité des salariés, des bénévoles et des stagiaires de la structure d'accueil et elle ne peut se substituer ni à un emploi ni à un stage. Une mission de Service Civique ne peut être indispensable au fonctionnement courant des organismes et elle permet de proposer des actions socialement innovantes et de nouvelles façons d'intervenir au profit des bénéficiaires de l'organisme d'accueil.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions. Il s'engage à suivre une journée de formation.



Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes, du territoire ou non, la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code du Service National ;*
- *Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;*
- *Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;*
- *Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- AUTORISE Monsieur le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- AUTORISE la formalisation de missions ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- DONNE son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- DEGAGERA les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

#### **6.4 Engagement d'un volontaire Service Civique à l'Espace Glacialis**

Monsieur le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public. Les volontaires ne peuvent accomplir qu'un seul Service Civique.

Monsieur le Maire propose que l'Espace Glacialis, centre d'interprétation dédié aux glaciers créé à l'initiative de la Commune en 2007, accueille un volontaire Service Civique. En complément et en soutien du travail de requalification de cet espace lancé par le Conseil Municipal, la mission du volontaire doit permettre d'accompagner cette transition et de faire émerger de nouvelles pistes de réflexion et de médiation environnementale.

A partir de ce poste d'observation privilégié sur le patrimoine naturel glaciaire alpin qu'est l'Espace Glacialis, le volontaire aura pour mission d'assurer avec son tuteur :

- L'accueil du public ;
- Les activités de médiation du public, permanentes et événementielles ;
- La création d'un outil de médiation ludique sur les enjeux sociaux et environnementaux du changement climatique en montagne, à destination du public adolescent.

Cette mission intègre ainsi le domaine d'intervention de l'Environnement, l'un des champs d'actions reconnus prioritaires par le dispositif Service Civique.

La proposition de cette mission et l'engagement du volontaire serait réalisée une fois la demande d'agrément délivrée par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS).

La mission serait proposée à partir de janvier 2025 et jusqu'à la fin de la saison estivale afin de :

- Former le volontaire aux outils de médiation existants ;

- De l'associer à la réflexion et à la conception du programme de la saison estivale 2025, année déclarée par les Nations Unies « Année Internationale de la préservation des glaciers »

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

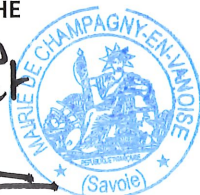
- AUTORISE Monsieur le Maire à proposer une mission de Service Civique dans le cadre des activités de l'Espace Glacialis suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- DONNE son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- DEGAGERA les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

## 7. QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Fest'automne : les associations BIO CORTIS et YAKAYALE souhaitent organiser un Fest'automne dans l'objectif de réunir les habitants de la commune. La date du 11 novembre a été retenue.
- ❖ Nom du bâtiment à Champagny le Haut : Suite au dernier Conseil municipal, les habitants de Champagny le Haut ont été sollicités afin de trouver un nom pour le nouveau bâtiment. De très nombreuses propositions ont été faites : Le Gypaète, l'arcosse, le bûcher, l'épilobe, la cascade, le Saint Clair, le Gorzdéré, le Pramecou, la Pierra Nova, le Becoué, le Tougne, le Jaculin, le Bois fleuri, Froide fontaine, la Glière, ...  
Les élus retiennent la proposition PIERRE A NEVAN.
- ❖ Plan de déneigement: Lors des chutes de neige, les agents qui assurent le déneigement de la commune démarrent à 5h. Un agent sera chargé de déneiger Champagny le Haut (départ de Champagny le Bas vers 5h30). Il assurera l'entretien des voies communales de Champagny le Haut. Les axes principaux seront déneigés en priorité, puis les axes secondaires et les parkings.
- ❖ Armoires incendie à Champagny le Haut: Gérard RUFFIER LANCHE souhaite que deux armoires soient installées à Champagny le Haut. Monsieur le Maire souhaite éclaircir la question de la responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou de blessés avant d'acheter un tel matériel, car les responsables du SDIS l'ont alerté à ce sujet.
- ❖ Le compacteur à cartons sera déplacé au printemps prochain.
- ❖ Robert LEVY propose que les aînés de la commune partagent un repas 1 fois par mois avec les enfants, à la cantine scolaire.
- ❖ La recherche d'un gardien pour le Refuge du Bois est en cours. Le Parc National de la Vanoise a relancé une annonce pour trouver un gérant pour cet hiver.

Le Maire,  
René RUFFIER LANCHE

PLO D. MATHO  
avec adjoint

Le secrétaire de séance,  
Florian SOUVY

